

Informations de base	
2006/0090(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Radionavigation par satellite: structures de gestion des programmes européens	
Modification Règlement (EC) No 1321/2004 2003/0177(CNS)	
Subject 3.30.03.06 Communications par satellite	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	CHICHESTER Giles (PPE-DE)	20/06/2006
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2754	2006-10-12
	Transports, télécommunications et énergie	2772	2006-12-11
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports	BARROT Jacques	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
02/06/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0261	 Résumé

04/07/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/10/2006	Vote en commission		Résumé
04/10/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0314/2006	
12/10/2006	Décision du Parlement	T6-0401/2006	Résumé
12/10/2006	Résultat du vote au parlement		
12/10/2006	Débat au Conseil		
11/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
22/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0090(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1321/2004 2003/0177(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/37519

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0314/2006	04/10/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0401/2006	12/10/2006	Résumé

Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2006)0261 	02/06/2006	Résumé	

Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1366/2006	26/10/2006	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2006/1942 JO L 367 22.12.2006, p. 0018-0020

[Résumé](#)

Radionavigation par satellite: structures de gestion des programmes européens

2006/0090(CNS) - 12/10/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de consultation de M. Giles **CHICHESTER** (PPE-DE, UK) par 555 voix pour, 27 contre et 27 abstentions, le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 1321/2004/CE sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite.

Radionavigation par satellite: structures de gestion des programmes européens

2006/0090(CNS) - 02/06/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 1321/2004/CE du Conseil afin de permettre à l'Autorité européenne de surveillance GNSS de mener à bien la phase de développement du programme GALILEO après la disparition de l'entreprise commune Galileo.

ACTE : Règlement du Conseil.

CONTENU : la Commission propose de mettre fin à l'existence de l'entreprise commune Galileo à la date du 31 décembre 2006 et de transférer ses activités à l'Autorité européenne de surveillance GNSS.

L'Autorité européenne de surveillance GNSS a été créée par le règlement 1321/2004/CE du Conseil, afin d'assurer la gestion des intérêts publics relatifs aux programmes européens GNSS et d'en être l'autorité de régulation pendant les phases de déploiement et d'exploitation du programme Galileo. L'entreprise commune Galileo a été créée pour mener à bien la phase de développement et préparer les phases suivantes du programme Galileo. En l'état actuel du programme, la phase de développement - qui devait initialement couvrir les années 2002 à 2005 incluses - ne sera pas achevée avant la fin de l'année 2008.

L'Autorité de surveillance étant en mesure de reprendre dans le courant de l'année 2006, puis de mener à bien, l'ensemble des activités actuellement exercées par l'entreprise commune Galileo, une prolongation de l'existence de l'entreprise commune Galileo jusqu'à l'achèvement de la phase de développement est inutile et coûteuse. Il convient dès lors de mettre fin à l'existence de l'entreprise commune Galileo et de transférer ses activités à l'Autorité avant l'achèvement de la phase de développement.

Pour assurer la continuité du programme Galileo et un transfert adéquat des activités de l'entreprise commune Galileo à l'Autorité, il est proposé d'ajouter explicitement aux missions imparties à l'Autorité, celles confiées à l'entreprise commune Galileo jusqu'à sa disparition ainsi que la mission d'accomplir, le cas échéant et après décision du conseil d'administration de l'entreprise commune Galileo, les opérations de liquidation de l'entreprise commune postérieures au 31 décembre 2006. L'Autorité devrait en outre se voir confier la mission d'entreprendre toutes les actions de recherches au bénéfice des programmes GNSS européens.

Par ailleurs, dans un but de cohérence, il est prévu que l'Autorité devient propriétaire des biens corporels et incorporels détenus par l'entreprise commune Galileo au moment de la disparition de cette dernière, et non pas à l'issue de la phase de développement. Il faut également prévoir qu'elle doit être propriétaire des biens corporels et incorporels qui seront créés ou développés pendant la phase de développement postérieurement à la disparition de l'entreprise commune.

Radionavigation par satellite: structures de gestion des programmes européens

2006/0090(CNS) - 12/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : permettre à l'Autorité européenne de surveillance GNSS de mener à bien la phase de développement du programme Galileo après la dissolution de l'entreprise commune Galileo.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1942/2006/CE modifiant le règlement 1321/2004/CE sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite.

CONTENU : le règlement permet de mettre fin à l'existence de l'entreprise commune Galileo à la date du 31 décembre 2006 et de transférer ses activités à l'Autorité européenne de surveillance GNSS.

L'Autorité européenne de surveillance GNSS a été créée par le règlement 1321/2004/CE du Conseil, afin d'assurer la gestion des intérêts publics relatifs aux programmes européens GNSS et d'en être l'autorité de régulation pendant les phases de déploiement et d'exploitation du programme Galileo. L'entreprise commune Galileo a été créée pour mener à bien la phase de développement et préparer les phases suivantes du programme Galileo. La phase de développement ne sera pas achevée avant la fin de l'année 2008.

L'Autorité de surveillance étant en mesure de reprendre dans le courant de l'année 2006, puis de mener à bien, l'ensemble des activités actuellement exercées par l'entreprise commune Galileo, il est dès lors décidé de mettre fin à l'existence de l'entreprise commune Galileo et de transférer ses activités à l'Autorité avant l'achèvement de la phase de développement.

Pour assurer la continuité du programme Galileo et un transfert adéquat des activités de l'entreprise commune Galileo à l'Autorité, il est prévu d'ajouter explicitement aux missions imparties à l'Autorité, celles confiées à l'entreprise commune Galileo jusqu'à sa disparition ainsi que la mission d'accomplir, le cas échéant et après décision du conseil d'administration de l'entreprise commune Galileo, les opérations de liquidation de l'entreprise commune postérieures au 31 décembre 2006. L'Autorité se verra en outre confier la mission d'entreprendre toutes les actions de recherches au bénéfice des programmes GNSS européens.

Par ailleurs, dans un but de cohérence, il est précisé que l'Autorité devient propriétaire des biens corporels et incorporels détenus par l'entreprise commune Galileo au moment de la disparition de cette dernière, et non pas à l'issue de la phase de développement. Elle est également propriétaire des biens corporels et incorporels qui seront créés ou développés pendant la phase de développement postérieurement à la disparition de l'entreprise commune.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/12/2006.